

Loi

Générale

modern

Loi n° 58/AN/14/7ème L portant adoption de la “Vision Djibouti 2035” et ses Plans d’actions opérationnels.

n° 58/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
6 décembre 2014

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2014

Date du numéro
15 décembre 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux lois de finances

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre
VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0046 du 31 mars 2013 portant nomination du Commissaire au Plan chargé de la Statistique

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministres

VU Le Décret n°2013-0057/PRE fixant les attributions du Commissaire au Plan

VU La Circulaire n°222/PAN du 8/11/2014 convoquant l'Assemblée nationale en première séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Mars 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La Vision dénommée “Djibouti 2035” définit le cadre d'orientation de la politique nationale de développement de long terme et son cadre de planification. Elle est bâtie autour de cinq (5) piliers qui sont :

1. Paix et Unité nationale
2. Bonne gouvernance
3. Economie diversifiée et compétitive, avec comme moteur le secteur privé
4. Consolidation du capital humain
5. L'intégration régionale.

Article 2

La Vision Djibouti 2035 sera opérationnalisée à travers des Plans quinquennaux qui sera élaboré à cet effet.

Article 3

La coordination et le suivi des actions de mise en oeuvre de la Vision et de ses plans quinquennaux sont assurés par le Conseil Supérieur de Planification dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront précisées par décret. Présidé par le Président de la République, le Conseil Supérieur assure le leadership de la Vision, des transformations politiques, économiques et sociales et décide des arbitrages sur les différends qui pourraient survenir dans leur mise en oeuvre. Il examine le rapport annuel de mise en oeuvre de la Vision.

Article 4

La coordination du suivi de la mise en oeuvre de la Vision et de ses plans d'actions opérationnels est du ressort du Ministère de l'Economie, et des Finances chargé de l'Industrie. La Direction de l'Economie assurera le Secrétariat technique de la Commission Nationale de suivi et d'évaluation de la Vision.

Article 5

Tous les Ministères Techniques concernés par les cinq (5) piliers de la Vision, les organismes étatiques et para-étatiques ainsi que ceux relevant du secteur privé seront tenus de respecter dans toutes leurs actions la prise en compte des grandes orientations qui y en découlent. La Vision Djibouti 2035 et les orientations stratégiques contenues dans ce projet de société devront être affinées à travers des documents de stratégies et de plans d'actions opérationnels, cadres conceptuels de politiques nationales, sectorielles et régionales de développement.

Article 6

Une ligne budgétaire sera ouverte chaque année dans la Loi de Finances afin d'assurer la veille prospective, le pilotage et le suivi-évaluation de la vision et de ses plans quinquennaux.

Article 7

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH